

Règlement intérieur Formation

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L 6352-4 et R6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

les stagiaires sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'établissement où se déroule la formation.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter le stage sans motif ;
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

Article 5 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.

Article 6 : Horaires de formation

Les horaires sont indiqués dans le programme remis aux stagiaires Ils peuvent être modifiés d'un commun accord avec le formateur.

Article 7 : Absences ou retards

Toute absence ou retard doit être signalé et justifié auprès du formateur.

Sanctions

Article 8

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit,

blâme, exclusion définitive de la formation.
Les amendes ou sanctions financières sont interdites.

Garanties disciplinaires

Article 9

Aucune sanction ne peut être infligé au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 10

Lorsque le formateur envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 11

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 12

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 13

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 14

Le formateur informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Publicité du règlement

Article 15

Un exemplaire du règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire avant le démarrage de la formation.

Fait à Montpellier

Le 27 février 2015